

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de rendre obligatoire une formation spécifique à la conduite de trains routiers de plus de 25 mètres inspirée des exigences prescrites par l'Alliance canadienne du camionnage. De plus, il prévoit que le conducteur doit être accompagné durant l'apprentissage de la conduite de ce véhicule.

Cette mesure vise à accroître la sécurité des usagers de la route qui doivent composer avec la présence de ces véhicules sur le réseau routier. Toutefois, le citoyen désireux de suivre la formation requise pour pouvoir conduire un tel véhicule devra en assumer les coûts.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir hormis le fait que ces nouvelles exigences de formation visent la reconnaissance par les administrations canadiennes limitrophes de la compétence acquise au Québec pour la conduite de ce type de véhicule et assure l'équité de traitement entre les transporteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ann Paquet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4584.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o de l'article 30, du suivant :

«7^o un permis de conduire de la classe 1 permet également à son titulaire de conduire un train routier de plus de 25 mètres aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite, même si la mention correspondante n'est pas inscrite au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46.1 par le suivant :

«**46.1.** Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans;

2^o avoir suivi avec succès le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 mètres dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'une commission scolaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2014.

61772

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4). Il vise principalement à simplifier la procédure et à tenir compte des nouvelles pratiques de la Régie de l'énergie, notamment la mise en place de son système de dépôt électronique de documents. Également, ce projet de règlement vise à assurer une plus grande cohérence avec la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et le Guide de paiement des frais ainsi qu'à clarifier les procédures distinctes applicables lors du dépôt d'une demande réglementaire ou d'une plainte.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

« Audience » : séance au cours de laquelle la Régie entend la preuve et les argumentations présentées par les participants;

« Consultation » : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit;

« Document » : tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), incluant toute demande, procédure, preuve, demande de renseignements, lettre ou autre communication adressée à la Régie;

« Intervenant » : toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue;

« Participant(s) » : le demandeur et l'intervenant;

« Séance de travail » : toute rencontre, à l'exclusion d'une audience, tenue dans le cadre de l'étude d'une demande. Elle comprend la séance d'information, la séance d'échange et la séance de négociation;

« Témoin expert » : personne appelée à témoigner à l'audience et qui est reconnue à titre d'expert par la Régie en raison de ses connaissances et de son expérience dans un domaine particulier ou sur un sujet spécifique.

CHAPITRE II TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2. Le présent chapitre s'applique à toute demande traitée par la Régie autre qu'une plainte.

3. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à la demande de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

4. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement.

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

6. Tout document cité ou invoqué par un participant doit être déposé à la Régie.

7. Le dépôt d'un document s'effectue par son versement dans le système de dépôt électronique de la Régie. Ce versement doit s'accompagner de la transmission, au greffe de la Régie, d'une version originale imprimée et signée et du nombre de copies exigé par la Régie.

Le document ainsi déposé est réputé être transmis à tous les participants.

8. Lorsqu'un participant dépose tout ou partie d'un document à des moments différents, le document réputé déposé est le dernier déposé dans le délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement.

9. Tout document déposé à la Régie doit indiquer l'identité de son auteur.

10. Un participant peut, avec l'autorisation de la Régie, faire traduire tout document déposé dans un dossier et en déposer la traduction. La Régie fixe alors les conditions.

SECTION II PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

11. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être appuyée des affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

12. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 11 du présent règlement, la Régie peut :

1° refuser de traiter la demande telle que présentée et la retourner au demandeur;

2° préciser les renseignements manquants au demandeur et, au besoin, suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;

3° accepter de traiter la demande, aux conditions qu'elle juge nécessaires.

SECTION III INSTRUCTIONS DE LA RÉGIE

13. La Régie peut donner des instructions pour la tenue d'une audience, d'une consultation, de séances de travail, d'un processus d'entente négocié ou pour tout autre mode procédural qu'elle retient pour traiter une demande.

14. Lorsque la Régie ordonne à un demandeur de diffuser ses instructions, la diffusion peut s'effectuer par tout moyen et sur tout support précisé par la Régie, notamment ceux faisant appel aux technologies de l'information.

15. En sus des moyens prévus à l'article précédent, pour toute question requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un avis public doit paraître dans un périodique circulant dans le territoire visé par la question et précisé par la Régie.

SECTION IV INTERVENTION

16. Dans le cadre de l'étude d'une demande prévue à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou lorsque la Régie le détermine, toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention à la Régie, de la manière prévue à l'article 7 du présent règlement.

17. Une demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière.

La personne intéressée doit indiquer :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° la nature de son intérêt;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche;

5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;

6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;

7° s'il y a lieu, sa représentativité.

18. Le demandeur peut, dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt de la demande d'intervention, déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande.

19. La personne intéressée peut, dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de ces objections ou commentaires, déposer une réponse à la Régie.

20. Lorsque la Régie autorise la personne intéressée à intervenir, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde ainsi que des sujets que la Régie estime pertinents et de l'intérêt public.

21. Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

SECTION V COMMENTAIRES

22. Toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie peut les déposer dans le délai prescrit par cette dernière.

23. Ces commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

SECTION VI PREUVE ÉCRITE

24. Le demandeur doit déposer à la Régie les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

25. La Régie peut permettre à tout participant de déposer, dans le délai qu'elle prescrit, une preuve, laquelle doit être appuyée d'affidavits.

26. Une demande de renseignement peut être adressée à un participant sur les documents qu'il a déposés dans les cas où la Régie le prévoit et dans les délais qu'elle prescrit.

27. Toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les deux jours qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation.

28. Le participant concerné peut, dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

29. La Régie peut informer un participant des lacunes identifiées dans les documents déposés. Elle peut alors décider de ne pas prendre les documents en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou les retourner à ce participant.

SECTION VII EXPERTISE

30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie, avec le rapport de cet expert, une demande de reconnaissance de son statut. Cette demande doit inclure les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie dans les cinq jours qui suivent la date de dépôt de la demande. La Régie en dispose à l'audience.

32. La Régie peut exiger que les experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications.

SECTION VIII CONFIDENTIALITÉ

33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un affidavit, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents.

35. Toute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date du dépôt de cette demande. Le participant concerné peut déposer sa réponse à cette contestation dans les trois jours qui suivent la date de dépôt de la contestation.

SECTION IX AUDIENCE

36. La Régie donne des instructions écrites pour le déroulement de l'audience, l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixe notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

37. Exceptionnellement, la Régie peut, pour des motifs jugés valables, accorder une demande de remise.

38. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

39. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par ce dernier, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la comparution du témoin, à moins d'instructions particulières de la Régie.

40. Si un participant fait défaut de se présenter à une audience, la Régie peut rendre sa décision en son absence, après s'être assurée que ce dernier en a été dûment avisé.

41. Les audiences sont toujours enregistrées par la Régie. Aussi, elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande une copie de l'enregistrement d'une audience aux fins de transcription doit fournir à la Régie, aux conditions qu'elle détermine, copie de cette transcription, quel que soit le support utilisé. Les frais de cette transcription sont assumés par le participant, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION X PAIEMENT DES FRAIS

42. Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer des frais en déposant à la Régie, dans les 30 jours qui suivent la date du début du délibéré de la Régie sur la demande, une demande de paiement de frais dûment complétée.

43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de dépôt de la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

44. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de dépôt de ces objections ou commentaires, déposer une réponse à la Régie.

45. La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE III TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

SECTION I CONCILIATION

46. Dans le cadre du traitement d'une plainte, la Régie prend les mesures nécessaires aux fins de favoriser le recours à la conciliation.

47. Lorsqu'un accord intervient à l'issue d'une conciliation, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de cet avis, la Régie ferme le dossier.

48. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par les parties.

SECTION II**EXAMEN D'UNE PLAINTE**

49. Toute demande d'examen d'une plainte à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1^o indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et, s'il y a lieu, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ainsi que les coordonnées de son représentant;

2^o contenir un résumé clair et succinct des faits, des motifs de la plainte et des conclusions recherchées;

3^o être signée par le plaignant ou son représentant;

4^o inclure tous les documents au soutien de la plainte.

50. La Régie procède à l'examen d'une plainte sur dossier ou par la tenue d'une audience.

51. Les articles 3, 4 et 24 à 41 du présent règlement s'appliquent à l'examen d'une plainte en y apportant les ajustements nécessaires.

52. Tout moyen d'irrecevabilité à l'encontre d'une plainte doit être soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte.

53. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un désistement, le plaignant en avise la Régie par écrit. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de l'un ou l'autre de ces avis, la Régie ferme le dossier.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU
MINISTRE ET AU GOUVERNEMENT**

54. Lorsque le ministre demande à la Régie un avis en vertu des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie et qu'il requiert que la Régie tienne une audience publique ou si la Régie décide de tenir une audience ou de recevoir autrement les commentaires du public, la Régie fixe, dans ses instructions, les modalités de l'audience ou de la consultation qu'elle tient.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

55. Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés sont des jours non ouvrables.

56. Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

57. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt à la Régie.

58. Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4).

60. Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61770

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

**Qualification en plongée subaquatique récréative
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de mettre à jour la liste des organismes reconnus et de certaines annexes du règlement de manière à pouvoir reconnaître des certificats délivrés par l'Association des instructeurs de plongée (ADIP).